

Eghezée, le 16 juillet 2024.

Département Cadre de vie
Urbanisme
Chef de Service : Marc WANBECQ
Agent traitant : Antoine LEQUEUX
Tél. : 081 / 810 135

Notaires WATILLON & HAMES
Rue Yvonne Perin, 1
5100 NAMUR (JAMBES)

Nous avons le plaisir de vous transmettre le(s) document(s) ci-joint(s) :

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> A votre demande | <input type="checkbox"/> Pour suite voulue |
| <input type="checkbox"/> En communication, prière de restituer | <input type="checkbox"/> Pour signature |
| <input type="checkbox"/> Pour information | <input type="checkbox"/> Pour avis |
| <input type="checkbox"/> Pour examen | <input type="checkbox"/> Pour éléments de réponse à me fournir |
| <input type="checkbox"/> A discuter en réunion | <input type="checkbox"/> En retour, merci |

Remarques :

Vos réf : **FM-2454824**
N/Réf. : **DB n°15/24**

Objet : : **Division de bien sis à 5310 HANRET, route de Champion et cadastré EGHEZEE 10^{ème} division (Hanret), section D, n°76B2 appartenant**

Maîtres,

Nous vous prions de trouver en annexe l'avis émis par le Collège communal en sa séance du **10 juillet 2024**, concernant l'objet repris sous rubrique.

Nous vous prions de croire, Maîtres, à l'assurance de notre considération distinguée.

La directrice générale f.f.,

S. DOMINE



Le bourgmestre f.f.,

S. COLLIGNON

**PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR
COMMUNE D'EGHEZEE**

**EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE COMMUNAL**

Délibération du 10 juillet 2024 relative à : Division de bien - (DB n° 15/24) à HANRET

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, M. D. HOUGARDY, Echevins ;
M. M. DUBUISSON Président du CPAS ;
Mme S. DOMINE, Directrice générale ff. ;
Excusée : Mme C. SIMON, Echevine ;

Le Collège Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1123-23, 1° ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT), les articles D.IV.3 et D.IV.102 ;

Considérant la demande transmise en date du 26 juin 2024 par les Notaires instrumentant, Maîtres WATILLON & HAMES dont l'étude est établie rue Yvonne Perin, 1 à 5100 NAMUR (JAMBES), relative à la division d'un bien sis 5310 HANRET, route de Champion et cadastré EGHEZEE 10ème division (Hanret), section D, n°76B2 ;

Considérant que les Notaires instrumentant sont chargés de procéder à la division du bien suivant : EGHEZEE 10ème division (Hanret), section D, n°76B2

- LOT 1 - teinte orange - superficie mesurée 9a 95ca ;

- LOT 2 - teinte verte - superficie mesurée 9a 58ca ;

- LOT 3 - teinte jaune - superficie mesurée 9a 55ca ;

Tels que figurés au plan de division dressé par le Géomètre-Expert Benoît COMPERE en date du 14 juin 2024 ;

Considérant que le propriétaire souhaite vendre le LOT 1

Considérant la destination des lots formés :

- LOT 1 - terre agricole ;

- LOT 2 - terrain destiné à accueillir une construction ;

- LOT 3 - terrain destiné à accueillir une construction ;

Considérant que les lots formés sont situés :

- LOT 1 - en zone agricole ;

- LOT 2 - en partie en zone d'habitat villageois à caractère résidentiel au Schéma de Développement Communal, avec une densité de référence autour de 15 logements/hectare et en partie en zone agricole ;

- LOT 3 - en partie en zone d'habitat villageois à caractère résidentiel au Schéma de Développement Communal, avec une densité de référence autour de 15 logements/hectare et en partie en zone agricole ;

Considérant que les lots sont entièrement (LOT 1) et en partie (LOTS 2 & 3) situés en zone d'aléa d'inondation faible par débordement ;

Considérant que les lots sont situés en bordure d'une voirie régionale N924 ;

Considérant que le bien n'est pas repris dans la zone de couleur "pêche" ou "bleu lavande" à la Banque de Données sur l'Etat des Sols (B.D.E.S.) conformément au Décret Sol du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.3 du Code du développement territorial (CoDT), cette division ne nécessite pas de permis d'urbanisation ; que le collège communal peut éventuellement notifier ses observations au Notaire instrumentant ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Les informations susmentionnées sont transmises et les observations suivantes sont formulées au sujet de la division d'un bien sis à 5310 HANRET, route de Champion et cadastré EGHEZEE 10ème division (Hanret), section D, n°76B2, telle que renseignée au plan de division dressé par Géomètre-Expert Benoît COMPERE en date du 14 juin 2024.

La présente ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Tous les frais éventuels inhérents au raccordement et/ou extension des bâtiments à construire sur le terrain en cause aux réseaux d'électricité, d'eau, de télédistribution, d'égouttage et de téléphone sont entièrement à charge du titulaire du droit de bâtir.

Article 2. - L'attention est attirée sur le fait que les obligations vis-à-vis des gestionnaires de réseaux (électricité, gaz, eau, télécommunications) doivent être remplies en matière de viabilisation du /des terrains en cause (équipement/établissement en infrastructure-réseau).

En effet, tant que les conditions de viabilisation ne sont pas rencontrées, les gestionnaires de réseau ne pourront pas répondre favorablement à toute demande de raccordement.

Il est par ailleurs conseillé de prendre contact avec les différentes sociétés gestionnaires de réseaux concernées afin de connaître les modalités techniques et financières ainsi que le délai qu'implique cette viabilisation.

Article 3. - Une copie conforme de la présente décision est transmise aux Notaires instrumentant, accompagnée de la liste des concessionnaires susceptibles d'occuper le sous-sol et l'espace aérien à l'endroit faisant l'objet de la division de bien dont question.

Fait en séance à Eghezée le 10 juillet 2024

Par le collège,

La secrétaire,
S. DOMINE

La directrice générale f.f.,

S. DOMINE

Pour extrait conforme, le 16 juillet 2024



Le président,
R. DELHAISE

Le bourgmestre f.f,
Echevin-délégué

S. COLLIGNON

Toute intervention sur le domaine public nécessite l'obtention préalable d'un arrêté de police, et éventuellement d'un règlement complémentaire en matière de circulation routière.
En conséquence, si les travaux ou actes envisagés nécessitent une occupation du domaine public, il y a lieu d'adresser un courrier reprenant un maximum d'éléments utiles, à l'administration communale, à l'attention du service juridique route de Gembloux, 43 à EGHEZEE - service.juridique@eghezee.be (081/810 123)
Cette demande devra parvenir **au moins 15 jours avant le début du chantier.**

LISTE DES CONCESSIONNAIRES

EAUX : S.W.D.E. (toutes les sections)

Parc des Hauts Sarts
2^{ème} avenue, 40 à 4040 Herstal
☎ 04/252.99.65 www.klim-cicc.be

ELECTRICITE : IDEG-ORES (toutes les sections)

Rue André Feher, 14 à 6900 Aye
☎ 084/24.54.82 www.klim-cicc.be

ELIA (toutes les sections)

Rue Phocas Lejeune 23, 5032 Gembloux
☎ 081 23 70 www.klim-cicc.be

INFRA (Sections Aische-en-Refail, Liernu, Upigny, Longchamps, Leuze, St Germain)
Diestsesteenweg, 126 à 3210 Linden.

☎ 078/35.30.31 www.klim-cicc.be

SAUMURE : INOVYN Manufacturing Belgium S.A. (Sections Branchon, Boneffe, Hanret, Eghezée, Leuze, Longchamps, Dhuy)

Service de pipeline
Rue Solvay, 39 à 5190 Jemeppe S/Sambre
☎ URGENCE : 0800/15 704 – Centrale : ☎ 071/26.85.30 – fax : 071/26 81 80
www.klim-cicc.be

GAZ NATUREL : s.a. FLUXYS Belgium sa (Sections Dhuy, Warêt-la-Chaussée, Leuze, Longchamps)

Avenue des Arts, 31 à 1040 Bruxelles
☎ 02/557.31.11 ou 078/78.78.78 ou 02/282.72.53
www.klim-cicc.be infoworks@fluxys.net

ORES (Sections Longchamps, Eghezée)

Rue André Feher, 14 à 6900 Aye
☎ 084/24.54.82 www.klim-cicc.be

JUS DE BETTERAVES : s.a. RAFFINERIE TIRLEMONTAISE (Sections Longchamps, Eghezée, Hanret)

Ets de Wanze
Rue de la Meuse, 9 à 4520 Wanze
☎ 085/27.12.11 - www.klim-cicc.be

EGOUTS ET CANALISATIONS DE VOIRIE : (Toutes les sections)

Administration Communale
Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée
Contrôleurs service voirie : ☎ 0475/ 686 918

COLLECTEUR D'EAUX USEES : (Sections Warêt-La-Chaussée, Dhuy, Leuze, Longchamps et Eghezée)

INASEP
Rue des Viaux, 1B à 5100 Naninne
☎ 081/40.75.11 www.klim-cicc.be

TELEDISTRIBUTION : Fibre optique – (Toutes les sections)

VOO NETHYS Service d'Infrastructure Brutélé Farciennes
Rue de Lambusart, 56 à 6240 Farciennes
☎ 078/50.50.50 fax : 071/967156 www.klim-cicc.be

TELEPHONE : PROXIMUS

Rue Marie-Henriette, 60
5000 Namur
☎ 0800/200.37 fax : 0800/210.37 www.klim-cicc.be

ORANGE

Rue Colonel Bourg, 149
1140 Bruxelles
☎ 0800/959.59

BASE

Rue Neervelde, 105
1200 Bruxelles
☎ 02/702.42.00

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES (Extrait du Moniteur belge)

21 SEPTEMBRE 1988 — Arrêté royal modifié le 18 JANVIER 2006 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations.

CHAPITRE I^{er} — Définitions.

Article 1^{er} : Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par : (...)

2^o : maître de l'ouvrage : toute personne physique ou morale qui décide de la réalisation de travaux, soit qu'il en étudie lui-même ou en fait étudier le projet, soit qu'il en confie ou non l'exécution à un entrepreneur ;

3^o : auteur de projet : toute personne, physique ou morale, chargée de l'étude des travaux à exécuter et de l'établissement d'un projet ;

4^o : entrepreneur : toute personne, physique ou morale, qui exécute des travaux soit pour son propre compte soit pour le compte du maître de l'ouvrage sans être engagée dans les liens d'un contrat de travail ; (...)

CHAPITRE II : Exécution de travaux dans une zone protégée en général.

Article 2 § 1^{er} : Les dispositions du présent chapitre sont applicables lorsque le maître de l'ouvrage n'est pas reconnu comme exploitant d'ouvrages souterrains d'utilité publique.

§2. Dès que la conception des travaux le maître de l'ouvrage ou, en son nom, l'auteur du projet s'informe afin de savoir si les travaux projetés se situent dans une zone protégée. A cet effet, soit il s'adresse à la commune où les travaux seront exécutés, soit il consulte le point de contact central afin de savoir si les travaux projetés se situent dans une zone protégée. Dans les huit jours ouvrables qui suivent la demande, la commune informe le demandeur sur la présence d'installations de transport par canalisations sur son territoire et lui communique, le cas échéant, le nom des transporteurs concernés.

Le maître de l'ouvrage ou, en son nom, l'auteur de projet, avise immédiatement les transporteurs de la nature et de la localisation des travaux projetés. Le point de contact central leur permet également d'informer les transporteurs de la nature et de la localisation des travaux projetés par l'envoi d'un avis sous forme de courrier électronique. Dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réception de cet avis, les transporteurs transmettent les informations utiles disponibles sur les installations de transport par canalisations existantes, parmi lesquelles les plans de situation des installations de transport par canalisations existantes et, le cas échéant, de celles en projet.

Après réception de ces informations, le maître de l'ouvrage ou, en son nom, l'auteur du projet se concerta avec les transporteurs sur l'importance de la zone protégée et sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la sécurité et la bonne conservation des installations de transport. Lors de cette concertation, il est examiné quelles sont les directives générales et particulières éventuelles propres à chaque installation de transport par canalisation qu'il y a lieu d'observer pour l'exécution de travaux à leur proximité, ainsi que les méthodes de localisation requises dans le cas des travaux projetés.

Le maître de l'ouvrage ou, en son nom, l'auteur de projet, communique à l'entrepreneur les informations recueillies et les mesures à prendre.

Article 3. Avant de commencer l'exécution des travaux, l'entrepreneur vérifie si les informations reçues en application de l'article 2 correspondent à la situation existante, si nécessaire les complète et les met à jour.

Il s'enquiert, soit auprès de la commune concernée de la présence de nouvelles installations de transport par canalisations et des modifications apportées, soit il consulte le point de contact central afin de s'enquérir de la présence de nouvelles installations de transport et des modifications apportées. La commune répond dans les huit jours ouvrables qui suivent la réception de la demande et communique, le cas échéant, le nom des transporteurs qui, sur son territoire, ont mis en place de nouvelles installations de transport par canalisations ou ont modifié des installations existantes.

L'entrepreneur communique immédiatement aux transporteurs le lieu et la nature des travaux à exécuter. Le point de contact central leur permet également de communiquer aux transporteurs la nature et la localisation des travaux projetés par l'envoi d'un avis sous forme de courrier électronique. Dans les quinze jours ouvrables après réception de l'avis, ces transporteurs lui transmettent les informations utiles disponibles sur l'existence et la localisation des installations de transport, en ce compris les installations nouvelles ou modifiées et l'avisent des mesures de sécurité générales à respecter.

Après réception de ces données, l'entrepreneur se concerta avec les transporteurs et prévoit dans la zone protégée les mesures supplémentaires à prendre en vue d'assurer la sécurité et la bonne conservation des installations de transport.

Article 4. Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 3, il ne peut être procédé à l'exécution de travaux dans une zone protégée qu'après que l'entrepreneur a transmis aux transporteurs intéressés, au moins huit jours ouvrables avant le début des travaux, par lettre recommandée à la poste, le programme et la nature des travaux, la localisation de ceux-ci sur une carte, les moyens et les plans d'exécution.

L'entrepreneur ne peut exécuter les travaux qu'après avoir déterminé par sondages la localisation des installations de transport par canalisations à l'emplacement des travaux à exécuter et après avoir pris toutes mesures pour assurer la sécurité et la bonne conservation de ces installations de transport.

Article 5. Les travaux de réparation présentant un caractère d'urgence peuvent être commencés immédiatement dans une zone protégée, à condition que l'entrepreneur (ou le maître de l'ouvrage) en donne notification à la commune et aux transporteurs par téléphone, par télex ou par un moyen équivalent. Cette notification est confirmée dans les vingt-quatre heures par une lettre recommandée à la poste.

Le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur doit néanmoins prendre lors de ces travaux toutes les mesures adéquates en vue de garantir la sécurité et la bonne conservation des installations de transport par canalisations.

CHAPITRE III : Exécution de travaux par des exploitants d'ouvrages souterrains d'utilité publique.

Article 6. § 1^{er} : Les dispositions du présent chapitre sont applicables lorsque le maître de l'ouvrage est un exploitant d'ouvrages souterrains d'utilité publique, tel que défini à l'article 1^{er}, 8^o, du présent arrêté, reconnu comme tel par le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions, ou par son délégué. (...)